

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 février 2014.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DU 5** - Protocole de vente pour un terrain situé aux Pavillons sous Bois (93), destiné à un programme de surfaces commerciales.

**M. Pierre MANSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un terrain de 2 ha environ aujourd'hui cadastré section C n°189 (ex-C n°55p), section C n°197 (ex-C n°55p) et section B n°71 (ex-B n°64p) et situé sur le territoire de la commune des Pavillons sous Bois (Seine Saint Denis) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2012 DU 242 des 12 et 13 novembre 2012 autorisant le lancement d'une consultation auprès d'opérateurs commerciaux en vue de la cession de ce terrain pour un usage principal de commerces de proximité conforme aux dispositions du POS de la commune des Pavillons sous Bois ;

Vu les publicités publiées dans les journaux *Les Echos* et *Le Monde* du 24 janvier 2013 et *Le Moniteur* du 25 janvier 2013 ;

Considérant qu'à la date du 22 février 2013, date limite fixée pour le dépôt des candidatures, 8 dossiers ont été reçus par la Ville de Paris ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal – établi par Me Lièvre, notaire de la Ville de Paris – de la commission d'ouverture des candidatures, tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2013, que 5 offres ont été déposées et 4 ont été déclarées recevables au regard des dispositions fixées par le dossier de consultation ;

Considérant qu'au vu des critères fixés dans le dossier de consultation, la proposition de la société BELLON associée à la société BROWNFIELDS est la plus avantageuse pour la Ville de Paris, tant en ce

qui concerne l'offre financière faite pour l'acquisition du terrain municipal qu'au regard du projet architectural et commercial du candidat ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 27 novembre 2013 favorable à la cession du terrain en cause au profit des sociétés BELLON et BROWNFIELDS ;

Vu le projet de protocole annexé au présent projet de délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'un protocole, en vue de la réalisation sur le site d'un programme de surfaces commerciales de proximité, au profit de la société BELLON associée à BROWNFIELDS en vue de la cession, après réalisation des conditions suspensives et déclassement du domaine public fluvial, d'un terrain communal situé aux Pavillons sous Bois (Seine Saint Denis), et d'autoriser le dépôt de toute demande d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un protocole dont les caractéristiques générales figurent dans le projet ci-annexé, au profit de la société BELLON associée à la société BROWNFIELDS – ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord du Maire de Paris – en vue de la vente, après déclassement et obtention des autorisations d'urbanisme définitives, du terrain de 2 ha environ aujourd'hui cadastré section C n°189 (ex-C n°55p), section C n°197 (ex-C n°55p) et section B n°71 (ex-B n°64p), situé sur le territoire de la commune des Pavillons sous Bois (Seine Saint Denis), pour la réalisation d'un programme de surfaces commerciales de proximité.

Article 2 : Le principe du déclassement du terrain communal nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1er est approuvé.

M. le Maire de Paris est autorisé à engager la procédure de déclassement du domaine public fluvial.

Article 3 : La vente du bien visé à l'article 1er se fera au prix minimum de 2.500.000 € HT net vendeur sur la base d'un prix de 201,69 € HT le m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La recette prévisionnelle sera inscrite compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Est autorisé le dépôt par les sociétés BELLON et BROWNFIELDS (ou par toute personne morale qui leur serait substituée avec l'accord de M. le Maire de Paris) de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et commerciale nécessaires à la réalisation, sur le terrain parisien visé à l'article 1<sup>er</sup>, d'un programme de surfaces commerciales de proximité et notamment de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation à la CDAC.

La mise en œuvre des travaux liés à ces demandes d'autorisation sera subordonnée à la cession effective dudit terrain en faveur des sociétés BELLON et BROWNFIELDS.

Article 6 : En cas de besoin, M. le Maire de Paris est autorisé à délimiter les parcelles concernées.